



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer.

Requis pour toutes les demandes qui comprennent une avance de distribution en vue d'atteindre une partie de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles, tel que décrit à la section 3.2.4. du document Programmes de contenu linéaire - Module principal des Principes directeurs (production).

Titre du projet : _____
(le « **Projet** »)

Genre: _____ Cycle: _____

De l'épisode # _____ à # _____ Nombre total d'épisodes : _____ Durée par épisode(s) : _____
minutes

Nom du distributeur : _____
(le « **Distributeur canadien admissible** »)

Nom de la société requérante : _____
(le « **Requérant** »)

Le présent FED est une annexe à la lettre d'engagement et/ou à l'entente de distribution du Distributeur canadien admissible avec le Requérant, pour le projet, en date du : _____

AVANCE DE DISTRIBUTION:

- Montant total de l'avance de distribution confirmée pour le projet \$: _____
- Partie du montant total de l'avance de distribution confirmée, qui sera pris en compte dans le calcul de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles du projet, pour les droits d'exploitation du projet à l'international seulement :

\$ _____

1. Le Distributeur canadien admissible et le Requérant (les « **Parties** ») sont dûment autorisés à déclarer ce qui suit pour chacune de leurs sociétés et apparentés respectives¹ ;
2. Le Distributeur canadien admissible a fait preuve d'une diligence raisonnable complète à l'égard de tous les faits pertinents pour compléter la présente déclaration et a une connaissance personnelle de ces faits;
3. Le Distributeur canadien admissible confirme qu'il a lu (i) le document Programme de contenu linéaire - Module principal des Principes directeurs (production), (ii) les Principes directeurs des Programmes spécifiques applicables du Fonds des médias du Canada (« **FMC** ») et (iii) [l'Annexe A](#) et [l'Annexe B](#) (y compris la section 9 de l'Annexe B, *Politique sur les Distributeurs canadiens admissibles*) et confirme qu'il répond à tous les critères d'admissibilité indiqués dans ces documents nécessaires pour aider le projet à déclencher un financement du FMC. Ces exigences comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
 - Le Distributeur canadien admissible confirme que son engagement financier ne peut être retiré, ou réduit à un niveau qui empêcherait le Projet de rencontrer l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles du Projet une fois que le FMC a accordé au Projet un financement en production;
 - Le Distributeur canadien admissible confirme qu'il n'a pas conclu et qu'il ne conclura pas d'entente verbale ou écrite ou d'« entente parallèle » avec le Requérant qui entrerait en conflit avec l'une ou l'autre des clauses de la *Politique sur les Distributeurs canadiens admissibles* et des Principes directeurs applicables au Projet.
4. Les parties reconnaissent que le FMC se fie à cette déclaration pour déterminer si le Distributeur canadien admissible est en mesure d'aider le Projet à accéder au financement du FMC;
5. Le Distributeur canadien admissible qui aide le Projet à rencontrer l'Exigence seuil pour accéder au financement du FMC n'est ni insolvable ni en faillite, en cours de réorganisation de son entreprise au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*, et il n'a pas pris de mesures et aucune mesure n'a été prise à son encontre en vue de sa liquidation ou sa dissolution, et aucun séquestre ou syndic n'a été nommé pour ses biens;
6. Le Distributeur canadien admissible confirme qu'il n'y a actuellement pas d'action ou de procédure judiciaire ni, au meilleur de sa connaissance, de menace d'action ou de procédure judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée contre lui, devant une cour, un tribunal ou toute autre autorité compétente dans n'importe quelle juridiction dans le monde;
7. Le Distributeur canadien admissible doit rapidement aviser le FMC de tout changement défavorable important dans sa situation financière qui pourrait nuire à la capacité du Distributeur canadien admissible de s'acquitter de ses obligations envers le Requérant et le Projet;
8. Le Distributeur canadien admissible a lu les articles 1 à 3 et 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada* et confirme que:
 - il est « sous contrôle canadien », au sens donné à cette expression dans les dispositions susmentionnées;
 - aucune décision ou déclaration n'a été faite à l'égard du Distributeur canadien admissible en vertu des paragraphes 26(2.1) ou (2.2) de la *Loi sur l'investissement Canada* et le dirigeant du Distributeur canadien admissible n'est au courant d'aucun fait ou circonstance à la suite duquel une telle détermination ou déclaration pourrait être faite ; et

¹« **Apparentés** » est défini à l'Annexe A et s'applique au sens du Manuel de CPA Canada, tel que modifié, complété ou remplacé de temps à autre, car cette définition a été appliquée par le FMC dans ses Exigences en matière de comptabilité et de présentation.

- il n'y a aucun fait ou événement qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle canadien du Distributeur canadien admissible;
9. Les parties reconnaissent que faire une fausse déclaration est considéré comme un cas de défaut pour le Requérant en vertu des politiques du FMC, qu'il aura une incidence sur la capacité des parties de participer à des projets futurs financés par le FMC et qu'il pourrait constituer une infraction criminelle.

DISTRIBUTEUR CANADIEN ADMISSIBLE:

REQUÉRANT:

SIGNATURE:

SIGNATURE:

Je suis dûment autorisé(e)

Je suis dûment autorisé(e)

NOM:

NOM:

En lettres moulées

En lettres moulées

TITRE:

TITRE:

DATE:

DATE:

AAAA-MM-JJ

AAAA-MM-JJ